

N° 6130²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(30.6.2010)

Par lettre du 5 mai 2010, Réf. 500.7B-10-81, M. Luc Frieden, Ministre des Finances, a soumis le présent projet de loi à l'avis de la Chambre des salariés.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

1. Le projet de loi prévoit l'adaptation des articles 157, 157bis et 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, relatifs à l'imposition des contribuables non résidents, afin de les rendre conformes aux principes contenus dans le Traité CE.

2. En effet, le 14 avril 2009, la Commission européenne a émis à l'encontre du Luxembourg une mise en demeure en faisant savoir qu'elle estime que le Grand-Duché de Luxembourg manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 du Traité CE (devenu entre-temps l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)¹.

3. La Commission reproche au Luxembourg

- de soumettre certains revenus des non-résidents à des taux d'impôts progressifs plus élevés que ceux qui seraient effectivement appliqués, selon le barème, à leur revenu majoré de la tranche de base non imposable;
- de refuser d'accorder le bénéfice de la tranche de base non imposable aux contribuables non résidents réalisant au Luxembourg la quasi-totalité de leurs revenus mondiaux, lorsque la quasi-totalité des revenus mondiaux se compose de revenus indigènes non professionnels.

*

**2. DISPOSITIONS ACTUELLES
RELATIVES A L'IMPOSITION DES NON-RESIDENTS**

4. En règle générale, les contribuables non résidents qui réalisent un revenu imposable **non soumis à la retenue à la source** au Grand-Duché de Luxembourg, sont rangés dans la classe d'impôt 1 et le taux d'impôt ne peut être inférieur à 15%.

5. Toutefois, les contribuables non résidents mariés, ne vivant pas en fait séparés, dont l'un des deux époux réalise un revenu professionnel au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les personnes veuves,

¹ „1. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers sont interdites.

2. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux paiements entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers sont interdites.“

les personnes bénéficiant d'une modération d'impôt pour enfant et les personnes ayant terminé leur 64e année au début de l'année d'imposition, sont rangés dans la classe d'impôt 1a.

6. Les contribuables non résidents mariés, ne vivant pas en fait séparés, rangent dans la classe d'impôt 2 si plus de 50% des revenus professionnels de leur ménage proviennent du Grand-Duché de Luxembourg et y sont imposés.

7. Sur demande, les contribuables non résidents qui réalisent au moins 90% du total de leurs revenus professionnels indigènes et étrangers au Grand-Duché sont imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Cette demande entraîne l'imposition par voie d'assiette des contribuables concernés.

8. Les contribuables mariés ne vivant pas en fait séparés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes.

9. Sur demande conjointe, les partenaires non résidents, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et qui ont partagé pendant cette période un domicile ou une résidence commun, sont imposés collectivement au titre de leurs revenus indigènes dans les mêmes conditions que les époux mariés non résidents.

*

3. DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Article 1er, sub 1°

10. Afin de faire bénéficier les contribuables non résidents également de la tranche exonérée, il est prévu d'ajouter un alinéa 5a à l'article 157 LIR.

11. D'après cette nouvelle disposition, lorsque l'impôt correspondant à un revenu imposable hypothétique constitué par le même revenu imposable mais augmenté du minimum vital (c'est-à-dire la 1ère tranche du tarif sur laquelle aucun impôt sur le revenu n'est prélevé, 11.265 €) est inférieur à 15% du revenu imposable ajusté (et arrondi), l'impôt dû par le contribuable non résident se limitera à celui calculé sur cette base imposable hypothétique.

Exemple:

Un contribuable non résident réalise un revenu indigène provenant de la location, d'un bien immobilier situé au Luxembourg. Son revenu imposable ajusté s'élève à 10.000 €.

D'après la législation actuelle, l'impôt dû s'élève à $10.000 \times 15\% = 1.500$ €.

D'après la nouvelle disposition de l'article 157, alinéa 5a LIR, la classe 1 est appliquée sur une base imposable hypothétique de: $10.000 + 11.265 = 21.265$ €. D'après le barème de l'impôt sur le revenu, sur ce revenu imposable, il est à prélever un impôt de 1.224 €.

L'impôt effectivement dû (1.224 €) est inférieur à 15%. C'est pourquoi il est déterminé en appliquant la nouvelle méthode de calcul visée à l'article 157, alinéa 5a LIR.

Article 1er, sub 2°

12. Le point 2° du projet de loi vise à modifier l'article 157bis LIR pour ce qui est de la détermination du taux d'impôt global.

13. A l'instar du procédé commenté plus haut, il y a lieu de substituer à l'impôt calculé suivant les modalités de l'article 157bis LIR, l'impôt correspondant, suivant les mêmes modalités, à une base imposable hypothétique constituée par le même revenu imposable mais augmenté du minimum vital lorsque ce dernier impôt est inférieur au premier.

14. Lorsque le taux d'impôt global est inférieur à 15 pour cent, il y a lieu de calculer un supplément d'impôt sur les revenus indigènes autres que les salaires et pensions en y appliquant le taux correspon-

dant à la différence entre ce taux d'impôt global et celui correspondant au revenu imposable ajusté sans majoration.

Article 1er, sub 3°

15. Cette modification prévue à l'article 157ter LIR permettra à tous les contribuables non résidents qui réalisent au moins 90% de leur revenu mondial au Luxembourg d'être imposés sur les revenus indigènes imposables au Grand-Duché au taux qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché. Dorénavant, il n'est plus requis que la quasi-totalité des revenus professionnels soit réalisée au Grand-Duché mais que la quasi-totalité de l'ensemble des revenus soit réalisée au Luxembourg.

16. Ainsi, un contribuable non résident qui touche une pension de retraite étrangère de 12.500 € et un revenu indigène provenant de la location d'un bien immeuble situé au Grand-Duché de 125.000 € pourra demander l'application de l'article 157ter LIR. Par contre, un contribuable non résident qui touche une pension de retraite indigène de 12.500 €, imposable au Grand-Duché, et un revenu étranger provenant de la location d'un bien immeuble de 125.000 € ne pourra plus demander l'application de l'article 157ter LIR.

17. La Chambre des salariés marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 30 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

